

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 2 avril 2025
Rapporteur :
Monsieur Uisant CREQUER**

N° 10

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 10/04/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 10/04/2025 (accusé de réception du 10/04/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Détermination des taux de promotion pour 2025

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.522-27.

Conformément au Code général de la fonction publique territoriale et aux lignes directrices de gestion, un ratio de promotion est à fixer pour chaque grade d'avancement, par l'assemblée délibérante. Concernant le calcul des ratios, il est précisé qu'il est effectué, pour chaque grade, sur l'ensemble des agents promouvables dans les collectivités du périmètre du comité social territorial, à savoir, Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper et son CCAS et le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale, et non collectivité par collectivité.

Il est rappelé que l'attribution des promotions tient compte avant tout de la manière de servir de l'agent et du contenu de son entretien professionnel annuel. Ainsi, le nombre possible de promotions, déterminé à partir des taux, ne préjuge pas du nombre de promotions réalisées. Ce nombre pourra être moindre si la valeur des agents promouvables n'est pas reconnue suffisante pour bénéficier d'une promotion au grade supérieur, ou si les grades associés à l'emploi de l'agent ne rendent pas possible l'inscription sur un tableau d'avancement.

1/ Concernant la catégorie C :

- un ratio d'avancement de 55 % de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au deuxième grade ;
- un ratio d'avancement de 50 % de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour un avancement au troisième grade ;
- par exception, un ratio d'avancement est porté à 100 % de l'effectif des agents promouvables à l'examen professionnel.

Il existe une échelle spécifique pour le grade **d'agent de maîtrise principal** :

Un ratio global de **65 %** sera appliqué sur ce grade, afin de permettre de différencier les agents occupant un emploi de catégorie C et ceux occupant un emploi de catégorie B.

En application du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, l'ancienneté dans le grade pourra départager les agents dont la valeur professionnelle est jugée égale au regard des critères établis dans les lignes directrices de gestion. Les services pris en compte pour l'ancienneté dans le grade des conditionnants à l'échelle C3 sont ceux effectués dans les échelles 4 et 5 avant la mise en place du PPCR.

2/ Concernant la catégorie B :

Les cadres d'emplois du Nouvel espace statutaire (NES)

L'application d'un système de répartition entre les voies d'accès de l'examen professionnel et du choix (sans examen) conditionne les possibilités de nominations.

Le nombre de promotion de l'une de ces deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotion. Ainsi, en l'absence d'examen professionnel cette disposition législative peut conduire à l'impossibilité de promouvoir des agents.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement spécifique à chaque grade pour un avancement au choix par rapport aux nombre d'examens professionnels sera appliqué.

Cadres d'emplois des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture :

- un ratio de 25 % sera appliqué sur le grade d'avancement à la classe supérieure concernant les auxiliaires de puériculture ;
- un ratio de 100 % sera appliqué sur le grade d'avancement à la classe supérieure concernant les aides-soignants.

3/ Concernant la catégorie A :

Pour la catégorie A, les avancements sont fortement conditionnés par l'emploi, le niveau de responsabilité du poste ainsi que l'atteinte des objectifs prévus.

Il est proposé les ratios suivants :

- un ratio d'avancement porté à 100 % pour tous les ratios d'avancement permettant l'accès à un grade après obtention d'un examen professionnel ;
- un ratio d'avancement de 25 % de l'effectif des agents promouvables au choix, donc remplissant les conditions statutaires prévues par les différents statuts particuliers pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A pour un avancement au grade supérieur.

Seuls les résultats des examens professionnels communiqués par les agents avant le 15 mars 2025 pourront être pris en compte pour les avancements de l'année 2025.

En conséquence, les taux de promotion suivants sont soumis pour avis :

Avancement au grade de :	Taux de promotion pour l'année 2025
	<i>Filière administrative</i>
Avancement à l'échelon spécial d'administrateur général	25%
Administrateur général (graf)	limité par quota à 20% du CE
Administrateur hors classe	25%
Avancement à l'échelon spécial d'Attaché hors classe	25%
Attaché hors classe (graf)	limité par quota à 10% du CE
Attaché principal (après examen professionnel)	100%
Attaché principal	25 %
Rédacteur principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100%
Rédacteur principal de 1ère classe	25%
Rédacteur principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Rédacteur principal de 2ème classe	25%
Adjoint administratif principal 1ère classe	50%
Adjoint administratif principal 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint administratif principal 2ème classe	55%
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe	Ratio fixé par arrêté de la FPH
	<i>Filière technique</i>
Avancement à l'échelon de la classe exceptionnelle d'ingénieur général	25%
Ingénieur général (graf)	limité par quota à 20% du CE
Ingénieur en chef hors classe	25%

Avancement à l'échelon spécial d'Ingénieur hors classe	25%
Ingénieur hors classe (graf)	limité par quota à 10% du CE
Ingénieur principal	25%
Technicien principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100%
Technicien principal de 1ère classe	45%
Technicien principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Technicien principal de 2ème classe	25%
Agent de maîtrise principal	65%
Adjoint technique principal 1ère classe	50%
Adjoint technique principal 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint technique principal 2ème classe	55%
	<i>Filière culturelle</i>
Conservateur des bibliothèques en chef	25%
Conservateur du patrimoine en chef	25%
Attaché principal de conservation du patrimoine (après examen professionnel)	100%
Attaché principal de conservation du patrimoine	25%
Bibliothécaire principal (après examen professionnel)	100 %
Bibliothécaire principal	25%
Directeur d'établissement d'enseignement artistique	25%
Professeur d'enseignement artistique hors classe	25%
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe (après examen professionnel)	100%
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	25%
Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe (après examen professionnel)	100%
Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe	25%
Assistant de conservation principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100%
Assistant de conservation principal de 1ère classe	25%
Assistant de conservation principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Assistant de conservation principal de 2ème classe	25%
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	50%
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	55%
	<i>Filière police</i>
Chef de service de police municipale principal de 1e classe (après examen professionnel)	100%
Chef de service de police municipale principal de 1e classe	25%
Chef de service de police municipale principal de 2e classe (après examen professionnel)	100%
Chef de service de police municipale principal de 2e classe	25%
	<i>Filière sportive</i>
Conseiller principal des APS (après examen professionnel)	100%
Conseiller principal des APS	25%
Educateur des APS principal de 1ère classe (après examen professionnel)	100%

Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	25%
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe (après examen professionnel)	100%
Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	25%
Opérateur principal des APS	50%
Opérateur des APS qualifié	60%
	<i>Filière médico-sociale</i>
Infirmier territorial en soins généraux hors classe	25%
Puéricultrice hors classe	25%
Psychologue hors classe	25%
Cadre supérieur de santé paramédicaux (après examen professionnel)	100%
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	25%
Auxiliaire territorial de puériculture de classe supérieure	25%
Aide-soignant de classe supérieure	100%
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	50%
	<i>Filière sociale</i>
Conseiller socio-éducatif hors classe	25%
Conseiller supérieur socio-éducatif	25%
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (après examen professionnel)	100 %
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	25 %
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle (après examen professionnel)	100%
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	25%
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal (après examen professionnel)	100%
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	25%
Agent spécialisé territorial des écoles maternelles principale de 1 ^{ère} classe	50%
Agent social territorial principal de 1 ^{ère} classe	50%
Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe (après examen professionnel)	100%
Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	55%
	<i>Filière animation</i>
Animateur territorial principal de 1 ^{ère} classe (après examen professionnel)	100%
Animateur territorial principal de 1 ^{ère} classe	25%
Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe (après examen professionnel)	100%
Animateur territorial principal de 2 ^{ème} classe	50%
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	50%
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (après examen professionnel)	100%
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	55%
	<i>Filière socio-éducative (FPH)</i>

Moniteur Educateur principal hospitalier	Ratio fixé par arrêté de la FPH
------------------------------------------	---------------------------------

Une règle d'arrondi à l'entier supérieur est prévue.

Concernant l'égalité femme-homme, les règles de répartition sont fixées par les lignes directrices de gestion.

Après avis du comité social territorial en date du 3 février 2025, du comité social territorial bis du 10 février 2025 et après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter les taux de promotion pour 2025 à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade, dans les conditions précisées ci-dessus.